



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640

Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98

82 81

www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL

Portant extinction régulée de l'éclairage public sur l'ensemble des voiries du territoire de la Commune de Claix

188-PM-2022

Nomenclature : 6.1.1.

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant à Monsieur le Maire les prérogatives de police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité des voies ouvertes à la circulation publique et prendre toute mesure intéressant leur sécurisation, la circulation et le stationnement ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en créant les articles L.583-1 à 5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 précisant les conditions d'extinction de l'éclairage public de la Commune de CLAIX ;

VU les arrêtés municipaux 189 PM 2020 du 30 septembre 2020 et 263-PM-2020 relatifs à la réglementation des heures de mise en service de l'éclairage public ;

VU la norme européenne EN 13 201 déterminant les performances de l'éclairage public en fonction de la classification de trafic des voiries ;

VU le plan de sobriété énergétique prescrit le 6 Octobre 2022 par l'Etat ;

Considérant qu'une période d'expérimentation sur les hameaux de la Commune et un parc public, portant abaissement de puissance et extinction de l'éclairage public

de 23 à 5 h, est menée depuis l'Automne 2020 sur le territoire de la Commune de Claix ;

Qu'il ressort de cette expérimentation :

- Le constat de faible fréquentation de la population et des usagers des infrastructures de déplacement durant ces horaires,
- L'impact favorable sur la pollution lumineuse et la préservation de la biodiversité, la réduction des consommations énergétiques et des gaz à effets de serre en émanant,
- L'absence de lien démontré, après étude des données disponibles auprès de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale tant sur la Commune de Claix que sur l'ensemble du territoire national, entre l'accidentologie routière et des actes délictuels pouvant s'opérer préférentiellement en période de faible éclairage, avec la diminution ou l'extinction des luminaires installés sur les espaces publics ou privés ;

Considérant les directives gouvernementales incitant l'ensemble des acteurs locaux à des approches de réduction de leurs consommations énergétiques afin d'anticiper les enjeux de distribution électrique à venir,

Considérant l'évolution des coûts de l'énergie et le montant qu'elle représente annuellement dans la part des dépenses énergétiques de la Commune de Claix,

Considérant l'intégration de la Commune de CLAIX dans le dispositif *Métropole apaisée* où la limitation de vitesse en partie agglomérée est portée à 30 km/h et par exception à 50 km/h contribuant à la diminution globale du risque routier y compris en période de fréquentation nocturne des infrastructures de déplacement,

Considérant l'économie que représente une mesure de réduction généralisée de l'usage de l'éclairage public des voies ouvertes à la circulation publique, tant en matière énergétique que sur la durée de service des matériels et leur maintenance, tout en participant à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse dans le parfait respect des orientations de la Ville précisées dans son schéma directeur aménagement Lumière (SDAL), sans par ailleurs que ne soit démontré sur le plan local ou national un lien de causalité avec le niveau de sécurité public ou routière des espaces ainsi concernés tous modes confondus,

ARRETE

ARTICLE 1: Les arrêtés municipaux n° 189 PM 2020 du 30/09/2020 et 263-PM-2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 : A compter du 19 décembre 2022, l'ensemble du parc d'éclairage public de la Commune de Claix illuminant voiries, places, parcs et jardins ainsi que celui des voies privées ouvertes à la circulation publique alimenté ou administré par convention par la Commune de Claix, fera l'objet d'une mesure d'extinction généralisée entre 23h00 et 5h00. Ce dispositif poursuit l'expérimentation débutée en 2020 par la Commune de CLAIX.

En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières dûment justifiées, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur totalité ou certains secteurs de la Commune.

Les secteurs concernés par la desserte des transports communs structurants (lignes SMMAG Chrono) seront, par exception, maintenus en lumière jusqu'aux horaires de fin et de prise de service.

Les mesures objet du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation et pourront être adaptées en fonction des retours d'enseignement de cette expérience.

ARTICLE 3 : les propriétaires d'installation d'éclairage extérieurs privées (syndics de lotissement, copropriétés, acteurs économiques) sont invités à étudier la mise en place d'une mesure d'extinction similaire sur les domaines dont ils assurent la garde, afin d'assurer la cohérence générale du dispositif et contribuer à l'effort porté par la collectivité. Ils peuvent solliciter à cette fin l'expertise et le conseil des services techniques municipaux et métropolitains ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire sera disposée aux entrées d'agglomération de la Commune de CLAIX.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 16 Décembre 2022

Le Maire,

Christophe REY



Date d'affichage :	19/12/2022
Date de retrait :	19/02/2023